

Mme Véronique Durenne (MR). – Lors de la présentation du rapport d'activité de l'ONE, j'avais demandé qu'un groupe de travail soit constitué. Il m'avait été répondu qu'un groupe de travail de ce type avait déjà été mis en place durant la précédente législature. Je réitère donc ma demande de constitution d'un tel groupe.

En ce qui concerne le plan de lutte contre la pauvreté, je retiens des réponses qu'une note d'orientation a été présentée au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 17 février dernier, que nous sommes en phase de consultation et que le ministre-président souhaite travailler en collaboration avec les différents ministres de la Fédération pour déterminer les axes de ce plan.

Vous devez travailler avec les différents niveaux de pouvoir, mais je m'interroge sur un point. J'ai dit à plusieurs reprises que certaines thématiques ne sont pas abordées par le plan wallon de lutte contre la pauvreté pour certains publics cibles. On parle des familles monoparentales, mais on a oublié les enfants et la petite enfance. J'insiste pour que les différents niveaux de pouvoir collaborent à l'élaboration du plan pauvreté. Les chiffres sont préoccupants: un enfant wallon sur quatre est en situation de pauvreté.

Mme Alda Greoli, vice-présidente et ministre de la Culture et de l'Enfance. – Si le plan wallon de lutte contre la pauvreté n'aborde pas certains aspects comme la petite enfance, c'est bien parce qu'ils sont de notre responsabilité. C'est pourquoi je dis que nos plans et les actions menées au travers du plan approuvé à l'ONE en juin dernier sont complémentaires.

Mme Véronique Durenne (MR). – Je veillerai à ce que la collaboration avec la Région wallonne soit effective.

2.9 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à Mme Alda Greoli, vice-présidente et ministre de la Culture et de l'Enfance, intitulée «Encadrement des organismes proposant des activités extrascolaires aux enfants de moins de 6 ans»

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). – Les bienfaits des activités extrascolaires ne sont plus à démontrer. En effet, ces dernières sont plus qu'un simple défoulement ou un moyen d'occuper les enfants. Elles ont pour principal objectif de permettre aux enfants de savoir que l'on peut apprendre par plaisir. Pour l'enfant qui rencontre des difficultés scolaires, ces activités lui permettent de réussir et de reprendre confiance en lui. De manière plus générale, elles constituent des lieux bénéfiques pour la socialisation. L'enfant y fait des rencontres, découvre d'autres manières de faire et de penser. Chaque année, de nombreux organismes ou associations proposent aux parents d'inscrire leurs enfants à des activités culturelles,

sportives ou de loisirs.

Madame la Ministre, je souhaiterais obtenir de plus amples informations sur les organismes ou associations déclarés à l'ONE, qui organisent des activités culturelles, sportives ou de loisirs pour les enfants de moins de six ans. Pouvez-vous nous rappeler la règle? Qui doit se déclarer à l'ONE? Quelles associations, quelles activités? Pouvez-vous me communiquer le nombre d'associations ou organismes déclarés auprès de l'ONE? Quelles conditions doivent-ils remplir afin d'être déclarés auprès de l'Office? Qu'en est-il, à l'heure actuelle, de l'encadrement? Quelles sont les modalités de contrôle? À quelle fréquence ces derniers sont-ils effectués?

Mme Alda Greoli, vice-présidente et ministre de la Culture et de l'Enfance. – Je partage le constat sur le rôle spécifique et bénéfique des activités extrafamiliales pour les enfants, comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler lors de questions précédentes.

Un agrément et un subventionnement aux initiatives d'accueil extrascolaires ou extrafamiliales et aux centres de vacances sont prévus par des cadres décrets spécifiques. Toutefois, ces décrets n'ont pas un caractère obligatoire, des opérateurs peuvent organiser des activités extrafamiliales ou de centres de vacances sans solliciter un agrément.

Pour ceux qui font le choix d'un agrément, les décrets ATL (Accueil Temps Libre) et centres de vacances obligent les détenteurs de cette reconnaissance à remplir un certain nombre de conditions. Pour les centres de vacances, les conditions d'agrément sont multiples. C'est ainsi que le pouvoir organisateur doit être une association sans but lucratif ou un pouvoir public. Les activités proposées doivent remplir des objectifs spécifiques qui touchent au développement de l'enfant, à son épanouissement et à son intégration dans un esprit d'éducation permanente.

Quant à l'accueil extrafamilial, les opérateurs doivent également répondre à plusieurs conditions telles que l'accueil d'enfants de deux ans et demi à douze ans pendant au minimum deux heures par jour d'activités programmées, durant les semaines de cours et/ou pendant au minimum quatre heures par jour durant les week-ends et/ou les périodes de congés scolaires. Il doit également présenter un projet d'accueil conforme au code de qualité de l'ONE.

L'agrément des centres de vacances couvre les périodes de vacances scolaires, l'agrément extrafamilial concerne essentiellement les périodes avant et après la journée scolaire. Il s'agit donc du temps subsidiable.

En 2015, 3 809 centres de vacances ont été déclarés à l'ONE. Le nombre d'opérateurs d'accueil extrafamilial agréés et subventionnés s'élevait, au 1^{er} mars 2015, à 658 pour 2 159 lieux

d'accueil.

Pour l'accompagnement et le contrôle de ces structures, outre le travail des services administratifs, l'ONE s'appuie sur l'expertise de ses coordinatrices-accueil qui réalisent un travail d'accompagnement, comme toute administration sur le terrain.

Ce qui est intéressant, c'est d'avoir ces associations et/ou ces pouvoirs locaux qui organisent un certain nombre de projets et d'avoir un soutien et un accompagnement de la part de l'ONE dans une belle différenciation des rôles d'opérateur et de régulateur. En outre, ces agents soutiennent les promoteurs de lieux d'accueil dans l'élaboration de leur projet d'accueil et rendent un avis sur leur contenu dans le cadre de la procédure d'agrément et de renouvellement d'agrément.

Pour la fréquence, à titre d'exemple, les agents de terrain de l'ONE essayent de rencontrer les pouvoirs organisateurs et les équipes pédagogiques tous les deux ou trois ans en préparation des activités d'été. En complément, ils visitent une de leurs plaines organisées cette année-là.

Mme Valérie Warzée-Caverenne (MR). – Je suis d'accord avec vous, Madame la Ministre, sur le rôle essentiel joué par les coordinateurs ATL. C'est un lien avec le terrain qui permet l'information, la concertation, la collaboration et la sensibilisation.

Ma question visait aussi les activités menées par des personnes qui organisent des stages, mais qui ne sont pas liées à une structure spécifique.

Dans notre commune, la coordinatrice nous a appris que les opérateurs ayant des initiatives propres devaient se déclarer à l'ONE lorsqu'ils organisaient des stages ou des activités pour des enfants de moins de six ans.

Je reviendrai sur ce point lors d'une autre intervention pour vous entendre sur les contrôles des opérateurs d'accueil qui ne sont liés ni à un décret ni à une structure spécifique.

2.10 Question de Mme Anne Lambelin à Mme Alda Greoli, vice-présidente et ministre de la Culture et de l'Enfance, intitulée «Double discrimination des parents adoptifs pour trouver une place en crèche»

Mme Anne Lambelin (PS). – À plusieurs reprises, j'ai été interpellée par de jeunes parents sur des difficultés dans le suivi de l'adoption d'un bébé. C'est un problème collectif qui mérite toute notre attention. Dans certains cas, l'agence d'adoption n'informe les parents que dans des délais très courts qu'ils peuvent venir chercher leur enfant.

Un délai si court, additionné au fait que les mères adoptives ne bénéficient que de quatre se-

maines de congé de maternité, rend la tâche très compliquée pour trouver une place en crèche dans les temps.

Les parents qui doivent recommencer à travailler font donc face à une double discrimination, car, en plus de voir le congé de maternité réduit, ils doivent trouver une solution rapide pour faire garder leur enfant, ce qui est loin d'être évident. Habituellement en effet, pour avoir la garantie de trouver une place en crèche, il faut que les parents inscrivent leur futur enfant dès le troisième mois de grossesse.

Comment expliquer que le congé de maternité d'une femme qui adopte soit si court? Accueillir un nouvel enfant est pourtant un véritable défi, surtout si l'on considère que l'adoption n'est pas un processus simple d'un point de vue technique et psychologique.

Madame la Ministre, considérez-vous qu'il est possible de traiter de cette problématique dans le cadre du comité de concertation, afin d'assurer, pour le bien-être et l'équilibre des familles, une période d'adaptation plus appropriée, et de plaider pour l'allongement du congé de maternité et de paternité des parents adoptants?

Je poserai également cette question au ministre Rachid Madrane quoique les procédures d'adoption ne relèvent pas de ses compétences.

Mme Alda Greoli, vice-présidente et ministre de la Culture et de l'Enfance. – Madame la Députée, laissez-moi vous préciser que la durée du congé d'adoption dépend de l'âge de l'enfant adopté. En effet, si l'enfant a moins de trois ans au moment de l'adoption, le congé est de six semaines, il n'est que de quatre semaines si l'enfant a plus de trois ans.

Cependant, je partage votre avis quant à la durée trop courte du congé d'adoption. En quatre ou six semaines, il est plus difficile de créer le lien d'attachement qui est fondamental pour le développement et le bien-être de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Plusieurs députés à la Chambre se mobilisent depuis de nombreuses années pour faire changer la loi. Ils ont déposé une première proposition de loi visant à faire coïncider le congé d'adoption au congé de maternité. Ils ont réitéré cette proposition en mars 2016.

J'espère qu'elle finira par aboutir. Cependant, je rappelle que cela ne relève pas de mes compétences. Mon rôle se limite à une coopération entre niveaux de pouvoir; je n'ai pas à faire du lobbying en tant que ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En ce qui concerne les places en crèches, conformément à l'article 55 de l'arrêté portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil, les parents adoptants bénéficient, en plus des conditions générales, de places réservées à des situa-